

Direction générale de l'aviation civile

Convention de concession
du 30 janvier 2002 de l'aéroport de Beauvais-Tillé
NOR : *EQUA0310297X*

Conformément à l'article 1.2 du cahier des charges, une convention de concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de Beauvais-Tillé est conclue entre :

- d'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'Etat et dénommé dans les divers actes de la concession « autorité concédante » ;
- d'autre part, la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise, représentée par son président, Jacky Lebrun, et dénommée dans les divers actes de la concession « concessionnaire ».

TITRE I^{er}**OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION**Article 1^{er}*Situation administrative de la concession*

La situation administrative de la concession est décrite dans l'annexe I à la présente convention.

Article 2

Assiette de la concession

Les listes des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres prévues à l'article 4 du cahier des charges composent l'annexe II, complétée d'un plan parcellaire de la concession distinguant par des couleurs distinctes les terrains, ouvrages et installations concédés de ceux qui ne le sont pas.

Article 3

Contrats transférés au concessionnaire

La liste des contrats et engagements pour lesquels le concessionnaire est subrogé au précédent occupant-gestionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges, figure dans l'annexe III.

Article 4

Modalités de règlement des avances remboursables

Sans objet.

Article 5

Plan à cinq ans

Le concessionnaire est tenu d'établir, en concertation avec l'autorité concédante, un plan à cinq ans destiné à définir et proposer :

- le contexte et la situation présente de l'aérodrome ;
- les objectifs généraux de développement ;
- les objectifs de qualité de service ;
- divers objectifs financiers et de performance et notamment les volumes annuels maximaux d'emprunts nouveaux liés à ces objectifs ;
- la liste des principaux investissements envisagés.

TITRE II

ÉQUIPEMENT ET EXPLOITATION

Article 6

Dossiers d'investissement

Dès lors que le concessionnaire envisage la réalisation d'un projet excédant 10 % du chiffre d'affaires prévu pour la concession l'année de l'engagement des travaux, un dossier d'investissement doit être transmis pour approbation à l'autorité concédante conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges.

Article 7

Exécution des tâches aéronautiques

Sous réserve de dispositions spécifiques prévues à l'article 6 de la présente convention de concession, les modalités d'exécution et de financement des tâches et services prévus aux articles 15, 16 et 22 du cahier des charges sont définies de la façon suivante :

1. Dans le cadre de la présente concession, l'autorité concédante exécute, pendant tout ou partie de la journée, le service du contrôle d'aérodrome ;

2. La répartition matérielle et financière des tâches aéronautiques entre l'autorité concédante et le concessionnaire s'effectue selon les dispositions prévues dans les articles 16, 22-I et 22-II du cahier des charges.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 22-II du cahier des charges, le concessionnaire exécute et finance les tâches suivantes :

- la surveillance de l'état des pistes et des abords ;
- l'accompagnement des tiers sur l'aire de manœuvre ;
- les mesures de glissance ;
- la fourniture d'énergie secourue aux équipements nécessaires aux services de la circulation aérienne et aux aides radioélectriques à l'atterrissage.

Ces dispositions sont précisées par des protocoles.

Article 8

Exécution des tâches de sécurité

Pour l'exécution des tâches de sécurité incendie et sauvetage et de prévention du péril aviaire, l'autorité concédante :

a) Peut fournir des moyens en matériel au concessionnaire. Le cas échéant, les matériels sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;

b) Dans les conditions prévues par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié.

Article 9

Exécution des tâches de sûreté

Dans le cadre de la présente concession, jusqu'à l'expiration de celle-ci, le concessionnaire exécute les missions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 23-2 du cahier des charges, dans le respect des textes en vigueur :

- le contrôle des passagers et des bagages à main ;
- le contrôle des bagages de soute des passagers selon les modalités suivantes :
 - a) Dans les aérogares ou parties d'aérogare non encore dotés d'un dispositif définitif de contrôle, le concessionnaire assure les contrôles des bagages de soute à un taux aussi élevé que possible qui ne sera jamais inférieur à un taux moyen de 25 % ;
 - b) Dans les aérogares ou parties d'aérogare dotés d'un dispositif définitif, le concessionnaire effectue les contrôles des bagages de soute à un taux de 100 % ;
 - c) Au plus tard le 1^{er} juillet 2002, le concessionnaire effectue le contrôle des bagages de soute à un taux de 100 % ; à cet effet il met en œuvre tous les moyens dont il dispose ;
- le contrôle automatisé des accès à la zone réservée de l'aérodrome, selon les modalités suivantes :
 - a) Le concessionnaire contrôle le bon fonctionnement de tous les accès équipés ;
 - b) Le concessionnaire aménage l'ensemble des installations de l'aérodrome et installe les matériels nécessaires, de façon à lui permettre d'effectuer le contrôle de tous les accès ;
 - c) La mission d'exploitation inclut l'exécution des tâches de gestion et de fabrication des titres d'accès lorsque l'autorité concédante n'exécute pas ces tâches à l'aide de ses personnels.

- le contrôle de toutes les personnes accédant à la zone réservée et de leurs bagages à main.

L'autorité concédante contribue à ces activités sous la forme suivante :

- l'autorité concédante peut fournir les équipements de détection qu'il estime nécessaire à la bonne exécution du service ; ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;
- l'autorité concédante peut fournir certains équipements spécifiques nécessaires à la bonne exécution du service de contrôle d'accès ; ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;
- l'autorité concédante peut participer aux tâches d'exécution de gestion et de fabrication des titres d'accès ; les modalités de cette participation sont alors précisées dans un protocole ;
- l'autorité concédante, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié.

Article 10

Renseignements statistiques

Le concessionnaire fournit à l'autorité concédante un état statistique dans les domaines suivants ;

- trafic ;
- exploitation ;
- environnement.

Les modalités sont précisées par protocole.

TITRE III

Régime financier

Article 11

Taux des redevances perçues par le concessionnaire

1. Les taux des redevances prévus à l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile applicable à la date de signature de la présente convention de concession ont les valeurs suivantes :

Atterrissage

- Aéronefs de 6 à 12 tonnes : 85 F + 10 F par tonne au-delà de 6 tonnes.
- Aéronefs de 12 à 25 tonnes : 135 F + 11 F par tonne au-delà de 12 tonnes.
- Aéronefs de 25 à 75 tonnes : 278 F + 23 F par tonne au-delà de 25 tonnes.
- Aéronefs de plus de 75 tonnes : 1 428 F + 32 F par tonne au-delà de 75 tonnes.

Usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne

112 F par mouvement.

Stationnement des aéronefs

0,80 F par tonne et par heure au-delà de 2 heures.

Usage des installations aménagées pour la réception des passagers

- Vols nationaux : 14 F par passager.
- Vols internationaux : 19 F par passager.

2. Les taux des redevances mentionnés au 1 ci-dessus évoluent dans les conditions fixées par l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile.

Article 12

Redevance domaniale

Le concessionnaire verse à la caisse du receveur des impôts de Beauvais une redevance annuelle due au titre de son occupation des terrains concédés.

Le premier terme d'un montant de 24 174 F, sera payé dans le mois qui suit la publication de l'arrêté approuvant la présente convention de concession.

Les autres termes seront versés le 1^{er} janvier de chaque année et réévalués suivant l'évolution de l'indice nationale INSEE du coût de la construction, le montant exigible étant arrêté par le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise sur proposition du directeur de l'aviation civile Nord.

Article 13

Fixation du montant de l'indemnité compensatoire

La valeur du paramètre X, prévu à l'article 50-2 du cahier des charge est égale à 5 (cinq).

TITRE IV

Durée de la concession

Article 14

durée

La durée de la concession est fixée à 5 ans (cinq), à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel approuvant le cahier des charges et la présente convention de concession au *Journal officiel* de la République française.

TITRE V

Clauses diverses

Article 15

Droit préférentiel du concessionnaire

Conformément aux dispositions de l'article 52 du cahier des charges, le concessionnaire bénéficie d'un droit préférentiel pour soumettre une offre à l'autorité concédante dans les limites territoriales de l'organisme ou de la collectivité concessionnaire.

Article 165

*Modalités spécifiques d'application de certains articles
du cahier des charges et de la convention de concession*

Sans objet.

Article 17

Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante : hôtel consulaire, pont de Paris, B.P. 60250, 60000 Beauvais Cedex.

Article 18

Protocoles annexés à la convention de concession

La liste des protocoles prévue à l'article 1^{er} du cahier des charge figure dans l'annexe IV.

Article 19

*Frais d'impression et de publication
des actes de concession*

Les frais d'impression, de publication au *Journal officiel* de la République française, de timbre, d'enregistrement de la présente convention, du cahier des charges et des documents annexes sont à la charge du concessionnaire.

Article 20

Entrée en vigueur de la concession

La présente convention et le cahier des charges portant concession de l'aérodrome de Beauvais-Tillé à la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise entreront en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel d'approbation des documents précités.

30 janvier 2002

*Le président de la chambre de
commerce
et d'industrie de l'Oise,
J. Lebrun*

*Le ministre chargé de l'aviation civile,
Pour le ministre de l'équipement
des transports et du logement :
Le chef du service des bases
aériennes,
C. Azam*

ANNEXES

Annexe I. - Situation administrative

Annexe II. - Plan de la concession ; liste des biens la composant

Bien de retour

Bien de reprise

Biens propres

Annexe III. - Liste des contrats et engagements antérieurs repris par le concessionnaire

Annexe IV. - Liste des protocoles